



Département
de l'Essonne
Arrondissement
de Palaiseau

COMMUNE DE CHAMPLAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017-109

Service : Urbanisme

Objet : TRAVAUX D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SITUÉE AUX LIEUX-DITS « LA PRAIRIE DE VILLEBON », « LA MÉNAGERIE » ET « RUE DU BARON DE NIVIÈRE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) – DEMANDE DE DÉROGATION VISANT LES ESPÈCES PROTÉGÉES PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX - AVIS DÉFAVORABLE

Date de la convocation

16 décembre 2017

Nombre d'élus : 23

Présents : 15

Votants : 15

LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT À VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de Champlan, légalement convoqué le 11 décembre 2017 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LECLERC, Maire

Le Conseil Municipal a constaté que les conditions de quorum n'étaient pas remplies. De ce fait, LE VINGT ET UN DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT À VINGT HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 décembre 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sans aucune condition de quorum requise, sous la présidence de Monsieur Christian LECLERC, Maire.

PRÉSENTS : Christian LECLERC, Maire, Jean-Michel REY, Ginette TRAMONI, Sylvia TALLEUX, Rose-Marie WALGER, Antonio ALVES MONTEIRO, Anna CLAIR, Hélène BESSE, Valérie OSTYN, Pamela MIKART, Paul DA SILVA, Michel EGRET, Laurent LEFEVRE, Jean-François CASTELL, Catherine GUINARD

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Sylvie CHEVALIER, Patricia VERCAIGNE, Dominique LELCHAT, Cécilia PINNA, Patrick CARRER, Emile SABATIER, Thierry JALADON, Eric DUFOUR

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Anna CLAIR



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : sauf en matière de travaux publics, la juridiction (administrative) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 120-1-1,

VU la délibération n° 2017-81 du Conseil Municipal du 24 novembre 2017 émettant un avis défavorable aux travaux d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, par la société ECT située aux lieux-dits « La Prairie de Villebon », « La Ménagerie » et « rue du Baron de Nivière » sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette (91140), et ses annexes,

VU la consultation informelle organisée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Île-de-France par voie électronique du 11 décembre 2017 au 04 janvier 2018,

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-5 : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Transmission en Préfecture le

- 4 JAN. 2018

Affichage le

- 4 JAN. 2018

VU le projet de note de synthèse du Maire à Madame la Préfète de l'Essonne dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Palaiseau, annexé à cette délibération,

VU les avis défavorables des conseils municipaux des villes de Longjumeau, Saulx les Chartreux, l'avis réservé de la ville de Palaiseau et les nombreux avis défavorables des associations de protection de l'environnement de l'Essonne à savoir Essonne Nature Environnement, Biodiversité 91, de l'ASEVI, Palaiseau Terre Citoyenne concernant les travaux d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, par la société ECT située aux lieux-dits « La Prairie de Villebon », « La Ménagerie » et « rue du Baron de Nivière » sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette (91140), et ses annexes,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le Conseil Municipal de s'exprimer sur cette consultation au sujet de la demande de dérogation « espèces protégées », faisant suite à son premier avis défavorable sur l'exploitation du site par la société ECT,

CONSIDÉRANT que le projet porté par ECT modifie les habitats et les populations faunes et flores, et que cette demande de dérogation constitue une atteinte à la biodiversité,

CONSIDÉRANT la contre-proposition de la commune de Champlan de retour à un temps t=0 de la vallée de l'Yvette et de la Plaine de Villebon, afin de retrouver toutes les caractéristiques et les fonctionnalités d'une plaine alluviale et d'une véritable zone humide,

CONSIDÉRANT que cette contre-proposition s'intègre dans un contexte favorable aux processus d'équilibres écologiques et environnementaux, notamment par le biais de chantiers de RENATURATION,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

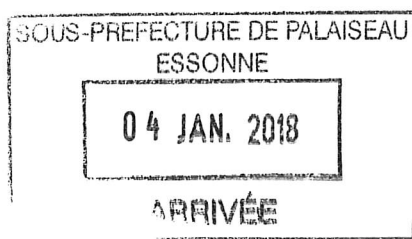
ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur la demande de dérogation « espèces protégées » déposée par la société E.C.T. dans le cadre du projet d'installation de stockage de déchets inertes situé aux Lieux-dits « La Prairie de Villebon », « La Ménagerie » et « Rue du Baron de Nivière », sur le territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (91140),

DÉNONCE l'atteinte grave, allant jusqu'à la destruction d'individus, portée à 17 espèces animales protégées par la loi,

S'ÉTONNE qu'un projet puisse se voir octroyer une dérogation au régime de protection des « espèces protégées », sur quelque territoire qu'il soit,

DIT QUE Le site de Villebon-sur-Yvette dont fait l'objet le projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), soumis à autorisation d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) est un emplacement malmené depuis de nombreuses années. En effet, depuis une trentaine d'années, cette prairie est soumise à plusieurs dépôts de déchets, notamment par des remblaiements successifs en 1973, 1976 et 1978. Or cette prairie humide est un espace privilégié pour les zones d'expansion de crue et constitue par cela-même un trésor de biodiversité, en lien direct avec le bassin de Saulx-les-Chartreux (ZNIEFF de type 1). Ces différents remblaiements ont déséquilibré voir anéanti une grande partie de la zone humide,

Aujourd'hui, la nature a repris ses droits sur la prairie de Villebon et une biodiversité particulièrement intéressante s'est installée. On y retrouve des espèces protégées, typiques des milieux plus secs car les remblais précédents ont considérablement modifié les habitats et les populations faunes et flores qui font aujourd'hui l'objet de cette demande de dérogation,



Ce projet d'ICPE représente un anéantissement de ce lent processus naturel de reconquête des milieux. Ainsi, dans le but de valoriser cet espace naturel riche et de préserver la faune et la flore qu'il abrite, nous souhaitons mettre en avant une contre-proposition à ce projet,

Propose un projet alternatif dont le but serait de retourner au temps « t=0 » de la vallée de l'Yvette sur la prairie de Villebon afin de retrouver toutes les caractéristiques et les fonctionnalités d'une plaine alluviale et d'une véritable zone humide avec tout l'intérêt que cela revêt pour retrouver un véritable écriin de biodiversité caractérisant habituellement un fond de vallée. Revenir à cet état naturel serait tout à fait complémentaire vis-à-vis du bassin de Saulx-les-Chartreux, en aval de la prairie, car il y a de véritables enjeux à protéger et pérenniser cette continuité naturelle qui se traduirait par un renforcement des trames vertes et bleues et des corridors écologiques. Cette action serait en complète cohérence avec le SDRIF, le SRCAE, le schéma de trame verte et bleue de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne devenue Paris-Saclay,

Ce « nouveau-projet » consisterait au retrait progressif des remblaiements passés en préservant au maximum les espèces présentes sur le site. Il s'agirait d'extraire petit à petit, de manière réfléchie et raisonnée les anciens remblais, afin de laisser des habitats en place pour que la faune présente ait le temps de trouver un autre habitat et/ou de s'adapter,

Il s'agirait donc de pouvoir retrouver sur au moins les 2/3 du site et peut-être à terme sur la totalité, le niveau initial de la zone humide et sa fonction de protection d'expansion de crues,

C'est un projet qui doit s'inscrire sur une dizaine d'années, pour laisser à la nature les moyens de s'adapter et surtout de minimiser les impacts de destruction des espèces protégées et sanctuariser ce fond de vallée qui doit retrouver son rôle d'espace de régulation aux inondations,

Il s'agit de ne pas rajouter des déchets et remblais sur un territoire qui a mis plusieurs dizaines d'années à se réapproprié ce site. Il faut au contraire avancer doucement sur la reconquête du site avec pour objectif de restituer la prairie humide 1/10 par an afin de laisser le temps à la nature de s'adapter. Un véritable plan de gestion et d'aménagement doit se mettre en place,

PRÉCISE que la commune transmettra à Madame la Préfète de l'Essonne une étude sommaire reprenant les arguments soulevés contre cette demande de dérogation, et qu'une copie sera également transmise à M. le Sous-Préfet de Palaiseau,

DEMANDE la prise en compte de l'impact écologique sur la nappe phréatique et sur, le bon état écologique de l'Yvette et de la Boëlle de l'effet des « lixiviatés » résultant des eaux de percolation qui traversent les matériaux et déchets inertes qui seront déposés sur le site,

DIT qu'après la COP21, et pendant la COP23, oser déposer un dossier de dérogation sur les espèces protégées est une véritable outrance et agression aux équilibres tant recherchés. Dans une agglomération parisienne où l'urbanisation est très importante, il faut surprotéger et sanctuariser les espaces encore non urbanisés le long des rivières, on le voit bien aujourd'hui après avoir bétonné et canalisé les rivières il y a 50 ans en arrière, aujourd'hui partout en France, les territoires dépensent des millions d'euros pour des chantiers de « RENATURATION » !!!

DIT QUE le projet proposé par ECT est l'opposé d'un vrai projet de RENATURATION,



On ne peut pas appeler à réagir et inciter à l'exemplarité pour l'avenir de la planète et dans les faits faire le contraire. Que ce soit les projets du Grand Paris, de Paris-Saclay ou d'ailleurs, soyons tous exemplaires jusqu'au bout et faisons en sorte que l'impact des projets d'urbanisation n'amplifie pas les déséquilibres et n'accroisse pas les inégalités environnementales des territoires,

Il n'y a aucune nécessité à venir déposer 2 700 000 T sur ce fond de vallée, surtout pour y faire un espace paysagé !!!

Le projet proposé n'est pas adapté à ce site remarquable sur le plan de la biodiversité et stratégique pour la sécurité contre les risques d'inondation,

Un projet d'aménagement ne doit pas pouvoir se faire au détriment d'un autre territoire et des équilibres si fragiles tant exprimés par tous,

RAPPELLE que ce site est le seul fusible dans la vallée, et qu'il ne reste plus aucun emplacement disponible le long de l'Yvette pour servir de réservoir aux risques d'inondations,

AUTORISE le Maire à déposer cette délibération et ses annexes, après transmission au contrôle de légalité, sur le registre électronique mis à disposition du public par la DRIEE à l'adresse suivante : enqueteur.driee-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Champlan, le 22 décembre 2017

Le Maire,
Christian LECLERC

